



Délivrance de legs

Direction générale du registre foncier

Référence légale

La délivrance de legs n'équivaut ni à un transfert ni à une transmission d'un droit réel immobilier. Elle ne peut donc être acceptée à la publicité (art. 2938 C.c.Q.). Cependant, cette clause peut être incluse dans la déclaration de transmission. Elle ne fera l'objet d'aucune inscription au registre foncier. À l'inverse, la déclaration de transmission peut contenir une indication à l'effet que le liquidateur continue d'avoir la saisine des biens de la succession.

Droit soumis ou admis à la publicité : Non

Date : 2008-06-13

Modifiée le : 2016-09-02

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.